

Actualités sociales octobre 2019

Plus que 2 mois pour mettre en place votre CSE !

Votre entreprise a plus de 11 salariés et vous n'avez pas encore mis en place votre CSE ?

Sachez qu'il ne vous reste plus que 2 mois pour organiser les élections. En effet, les CSE doivent être mis en place au plus tard au 1er janvier 2020.

Et faire l'autruche n'est pas forcément une bonne idée, ne serait-ce que pour la raison suivante :

En effet, en cas d'inaptitude d'un salarié, le CSE doit émettre un avis sur la proposition de reclassement qui sera faite au salarié, que l'inaptitude soit ou non consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Si vous n'avez pas pu consulter votre CSE à défaut de l'avoir mis en place, et que vous avez licencié votre salarié déclaré inapte, le licenciement sera considéré sans cause réelle et sérieuse.

Si l'inaptitude est d'origine professionnelle, la condamnation sera alors d'au minimum de 6 mois de salaire.

Par conséquent, ne serait-ce que pour anticiper une possible situation d'inaptitude, il est important d'être en règle sur son obligation de mise en place du CSE.

Pour rappel, les entreprises de moins de 20 salariés bénéficient d'une procédure allégée qui leur permet d'arrêter le processus électoral dès lors qu'aucun salarié n'a manifesté son souhait de se porter candidat dans un délai de 30 jours après l'affichage de la note d'information du personnel.

Il suffit alors de remplir le PV de carence.

Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat, 2ème édition !

C'était annoncé, cela se confirme.

Le Projet de Loi de Financement de Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2020 prévoit de reconduire la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA), exonérée de cotisations et contributions sociales pour le salarié comme pour l'employeur.

Elle serait toujours d'un montant maximal de 1 000 euros par salarié.

Elle ne concernerait encore une fois que les salariés dont le salaire est inférieur à 3 SMIC annuels.

Les modalités resteraient inchangées : elle pourrait être mise en place par accord collectif ou par simple décision unilatérale.

La période de versement serait en revanche plus étalée qu'en 2019 puisque la prime pourrait être versée jusqu'au 30 juin 2020.

Mais cette fois, son versement serait soumis à une condition : l'entreprise devra avoir mis en place un accord d'intéressement.

En principe conclu pour une durée de 3 ans, l'accord d'intéressement pourrait avoir exceptionnellement une durée inférieure (1 an par exemple).

A suivre une fois que la loi sera votée !

Une nouvelle formalité pour réussir une rupture conventionnelle

La convention de rupture conventionnelle doit être imprimée en trois exemplaires datés et signés dont l'un doit être remis au salarié.

La Cour de Cassation (CCass du 3 juillet 2019 n° 18-14.414) vient de préciser qu'il revient à l'employeur de pouvoir attester de la remise d'un exemplaire au salarié.

Ne ratez pas cette formalité en :

- faisant signer une attestation au salarié qui y reconnaîtra avoir reçu un exemplaire
- ou tout simplement en demandant au salarié d'inscrire, dans le formulaire de la convention de rupture conventionnelle (CERFA), qu'il reconnaît en avoir reçu un exemplaire.



ALIMENTATION & TENDANCES